



## Arrêt

**n° 161 754 du 11 février 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KARONGOZI loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, muni d'une autorisation de séjour provisoire délivrée sur la base d'une inscription à l'Université Libre de Bruxelles. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prolongé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, le requérant a produit une attestation d'inscription au Module 1 de la première année du programme « Executive Master en Gestion Fiscale » à la Solvay Brussels School of Economics & Management (ULB), pour l'année académique 2014-2015.

1.3. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1<sup>er</sup>, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressé a obtenu un visa pour études le 15.09.2010 pour suivre des études en Belgique à l'Université Libre de Bruxelles et y a été autorisé au séjour du 01.04.2011 au 31.10.2014 en application de l'article 58 de la Loi du 15.12.1980.

A l'appui de la demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2014/2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription au Module 1 de la 1<sup>ère</sup> année du programme Executive Master en Gestion Fiscale à la Solvay Brussels School of Econom[c]s & Management (ULB).

A l'analyse du parcours scolaire de l'intéressé, il apparaît que celui-ci, depuis son arrivée en Belgique, n'a réussi (n'est pas prise en considération l'année préparatoire en langue française qu'il a effectuée au courant de l'année 2010/2011) aucune année d'études (2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014).

Pour justifier ses échecs successifs, l'intéressé argue, d'une part, des problèmes financiers et culturels rencontrés en Belgique ainsi que de « la différence entre les deux systèmes pédagogiques » marocain et [b]elge (cf. courrier du 08.01.2015) et, d'autre part, de ses problèmes de santé et de ceux de son père (cf. attestations médicales du 26.09.2014, 24.09.2014 et du 03.07.2014) qui l'auraient obligé à retourner au pays d'origine plusieurs fois pour aider ce dernier, abandonnant de la sorte ses cours. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à décharger l'intéressé de ses nombreux et successifs échecs et ne pourraient justifier dès lors un renouvellement de son titre de séjour expiré depuis le 01.11.2014.

En conséquence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slove[n]ie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt du requérant au présent recours, en faisant valoir que « (...) le requérant [...] insiste sur un changement d'orientation pour l'année 2014-2015 et fait état d'une inscription à l'Université Libre de Bruxelles, à l'école Solvay. Il échète de lire cet élément à l'aune d'une pièce versée au dossier administratif [...], datant du 15 avril 2015 et émanant du Vice-Recteur de l'ULB, ce dernier ayant indiqué dans ledit courrier que : " [...] nous vous informons que [le requérant] n'est plus inscrit à l'ULB pour l'année académique 2014-2015, après un refus de dérogation à l'inscription. Toute affirmation d'inscription pour cette année académique serait un faux. (...) ».

2.2. Invitée à l'audience à s'exprimer au sujet de la persistance, dans son chef, d'un intérêt actuel au recours, au regard des éléments repris *supra* sous le point 2.1. et invitée à préciser si le requérant poursuit toujours des études, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

2.3. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si, à l'appui de la demande visée au point 1.2., le requérant a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année 2014-2015, datée du 4 novembre 2014, il ressort du même dossier administratif que, selon un courrier émanant du Vice-Recteur de l'ULB, daté du 15 avril 2015, le requérant « (...) n'est plus inscrit à l'ULB pour l'année académique 2014-2015, après un refus de dérogation à l'inscription. Toute affirmation d'inscription [du requérant] pour cette année académique [2014-2015] serait un faux. (...) ».

En outre, le Conseil relève que le requérant est resté en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2015-2016. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant - qui, au vu de ce qui précède, ne démontre ni son inscription pour l'année académique 2014-2015, ni qu'il suit des études à l'heure actuelle - d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ